

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.059 du 12 janvier 1999

A. 66.046/XI-3507
(anciennement III-21.989)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41 bte 8
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 24 août 1995;

Vu l'arrêt n° 70.499 du 23 décembre 1997 rejetant
la demande de suspension;

Vu la lettre du 20 janvier 1998 par laquelle la
partie requérante demande la poursuite de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif,

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délivrance à la requérante d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, même si elle atteste l'existence d'une autorisation de séjour, n'emporte pas retrait de la décision qui dénie la qualité de réfugiée à la requérante; que cette dernière conserve un intérêt à l'annulation de cette décision;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 20 février 1995, accompagnée de ses trois enfants, et s'est déclarée réfugiée le 21 février 1995; que le 14 mars 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le 24 août 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 17 mars 1995, a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est ainsi motivée :

" L'intéressée a été entendue le 18 juillet 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de son avocat, Maître Jamar.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, qui déclare suivre son mari, XXX (SP : 4.), aurait été maltraitée lors de la naissance de sa fille le 18 juin 1990. D'autre part, elle aurait régulièrement subi des visites, parfois violentes, de la police, surtout après le départ de son mari en 1991. Lors d'une de ces visites, son fils aurait eu le bras cassé. En novembre 1994, deux policiers en civil auraient perquisitionné son domicile. Ils auraient à cette occasion volé des bijoux et de l'argent. Elle aurait été bousculée alors que son frère aurait été violemment battu. En partant, les policiers auraient laissé une convocation pour son mari en déclarant que s'il ne se présentait pas, l'intéressée serait emmenée à sa place. Le jour même elle aurait été se réfugier dans sa famille à XXX avant de fuir le pays, le 8 janvier 1995.

Notons que l'intéressée décrit son voyage différemment à l'Office des étrangers (elle serait passée par l'A.) et au Commissariat général (elle serait passée par le M.).

Soulignons également qu'à l'Office des étrangers, l'intéressée n'a mentionné aucun mauvais traitement physique à son encontre (point 36, p. 13 du rapport) ou à l'encontre de son fils ou de son frère (point 37).

De même, elle a déclaré à l'Office des étrangers que son mari était retourné au XXX (ce qu'elle a nié devant le Commissariat général) et que, lors de sa dernière visite, la police avait promis de tuer le mari de l'intéressée (et non d'emmener celle-ci à la place de monsieur XXX).

Eu égard à ces contradictions et omissions, les faits invoqués par l'intéressée ne sont pas établis.

Pour le surplus, le Commissaire général a rendu un avis défavorable à la demande du mari de l'intéressée.

A fortiori, la demande de cette dernière doit également être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus

de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 52, § 1er, 2°, b, de la loi du 15 décembre 1980 et un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides repose sur une motivation inadéquate, en tant qu'elle se réfère à l'avis défavorable que celui-ci a donné à l'égard de son époux XXX; qu'elle soutient que son cas n'aurait pas fait l'objet d'un examen personnel, alors que la Convention de Genève "implique que l'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien fondé des plaintes du candidat réfugié"; que quant "aux prétendues contradictions et omissions relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante estime qu'elles ne portent que sur des points de détail et ne sont de toute manière pas suffisamment importantes pour invalider la crédibilité de son récit";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugiée, avec cette conséquence que ces Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne

l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'exigence d'un récit cohérent et circonstancié constitue au regard de l'article 52 un critère admissible sur lequel le Ministre, et partant le Commissaire général, peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'en l'espèce, les incohérences relevées par le Commissaire général n'ont pas, comme le soutient la requérante, un caractère accessoire, mais portent sur des éléments essentiels de sa demande, étant les persécutions contre son fils, son frère et contre elle-même qu'elle n'a évoquées qu'au moment où elle a été entendue par le Commissaire général, ainsi que la confusion entre le M. et l'A. dans la relation de son voyage; que la référence à l'avis défavorable du Commissaire général vis-à-vis du mari de la requérante est quant à lui un motif surabondant qui fait de surcroît écho aux déclarations de la requérante qui, devant l'Office des étrangers, liait son sort à celui de son époux; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que la décision du Commissaire général méconnaît la portée des auditions de la requérante en leur attribuant un sens et une portée inconciliable avec ce qu'elles constataient, affirmaient ou mentionnaient;

Considérant que les articles du Code Civil invoqués par la requérante ne concernent que les actes écrits et non les témoignages; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la méconnaissance du principe de proportionnalité en ce que le fait d'éloigner vers un pays où règne un

climat hostile à l'égard des membres de la communauté XXX, toute une famille, lui causerait un préjudice hors de toute proportion par rapport à l'intérêt que pourrait représenter son éloignement pour l'Etat belge;

Considérant qu'il n'y a pas matière à violation du principe de proportionnalité lorsque, comme en l'espèce, les décisions attaquées ont été prises conformément aux prévisions de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.